

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090765

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la DISTILLERIE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue de la Distillerie, dans le sens rue Adolphe Moitié vers rue de Bouillé (depuis le 20 juin 1996).
- une signalisation stop est instaurée rue de la Distillerie, à l'intersection avec la rue de Bouillé (depuis le 8 mars 1976).

Article 2. Stationnement : - la rue de la Distillerie est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 6 février 2009).
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue de la Distillerie en face du numéro 62.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte de stationnement pour personnes handicapées, est créé rue de la Distillerie en face du numéro 62 (depuis le 11 mars 2003).
- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue de la Distillerie en face du numéro 22.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090765 du 28 avril 2017 est abrogé.

Fait à Nantes, le 15 JUN 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over the printed name.

Pascal BOLO